

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 27 novembre 2023 de la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1213

Considérant que la Direction du patrimoine souhaite sécuriser les abords de l'atelier « Beauséjour » situé 2 avenue de Bellevue à Saint-Herblain, afin de procéder à un contrôle de la structure du bâtiment, et mettre en place un périmètre de sécurité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de doute,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1213
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
mise en place d'un
périmètre de sécurité -
atelier "Beauséjour" -
interdiction d'accès –
2 avenue de Bellevue -
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire provisoirement l'accès aux abords de l'atelier « Beauséjour » durant cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de doute, pour garantir la circulation des usagers en toute sécurité aux abords de l'atelier « Beauséjour » situé 2, avenue de Bellevue à Saint-Herblain :

- neutralisation du trottoir au-devant de l'atelier « Beauséjour »,
- installation d'un périmètre sécurisé par barrières heras pour garantir la sécurité des lieux en cas de risque constaté lors des contrôles du bâtiment sur l'espace public,
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé.

Ces dispositions seront maintenues jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Par dérogation, aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à accéder au périmètre de sécurité mis en place :

- les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction,
- les services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les services de police,
- les personnels d'entreprises intervenant pour sécuriser le site et/ou procéder à toute intervention sur l'ouvrage.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire ainsi que le barriérage délimitant le périmètre de sécurité seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées pour la mise en sécurité du bâtiment, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le barriérage matérialisant le périmètre de sécurité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 NOVEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28 novembre 2023